

CHARTRE DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE



PREAMBULE

Cette Charte a pour objet de :

- **formaliser la politique du département**, compétent en matière de Prévention Spécialisée,
- définir un **cadre référentiel commun** à l'ensemble des acteurs concernés par la Prévention Spécialisée du Département de la Haute-Savoie (Département, collectivités locales intéressées par cette intervention, professionnels de la Prévention Spécialisée et différents partenaires institutionnels),
- préciser la **spécificité d'intervention** de la Prévention Spécialisée et ses articulations nécessaires avec les divers dispositifs d'action sociale dont ceux en direction de la jeunesse,
- faire **connaître l'action** de la Prévention Spécialisée et ses modalités d'évaluation.

La présente charte vise ainsi à favoriser plus généralement les relations entre les partenaires sur la base de principes partagés afin de répondre aux besoins sociaux en direction de la jeunesse de Haute-Savoie.

SOMMAIRE

1^{ère} Partie : LA PREVENTION SPECIALISEE : Une démarche éducative et sociale

- I-1 - L'évolution de la Prévention Spécialisée depuis sa création p 7
- I-2 - Les missions p 8
- 1- Le cadre législatif
 - 2- Les objectifs généraux
 - 3- Le public
 - 4- L'inscription territoriale
- I-3 - Les modalités d'intervention p 11
- 1- Les principes d'intervention
 - 2- Les objectifs opérationnels
 - 3- Les méthodes de mise en œuvre
 - 4- L'observation
- I-4 - L'évaluation p 15
- 1- La mise en œuvre de la loi 2002-2 rénovant l'Action Sociale
 - 2- L'Association Prévention Mont-Blanc : instance d'évaluation et de diagnostic

2^{ème} Partie : LES INSTANCES ET ORGANISMES DE LA PREVENTION SPECIALISEE EN HAUTE-SAVOIE

- II-1 - Les organes de pilotage et de concertation p 18
- 1- Le Comité Départemental de la Prévention Spécialisée
 - 2- Les rencontres annuelles de bilan au niveau territorial
 - 3- Les ateliers de prévention
- II-2 - Les organismes et l'implantation territoriale p 20
- 1- L'Association Prévention Mont-Blanc
 - 2- L'Association PASSAGE – Etablissement Public Départemental Autonome (E.P.D.A.) Prévention Spécialisée
 - 3- La carte départementale

3^{ème} Partie : LES ACTIONS SPECIFIQUES

- III-1 - Les chantiers éducatifs p 24
- III-2 - Les actions passerelles de remobilisation sociale et professionnelle p 26
- III-3 - Les séjours éducatifs p 27

Annexes :

Annexe 1 : La charte relative au partage d'informations confidentielles du Conseil Général

Annexe 2 : Le protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes

Annexe 3 : La convention cadre d'objectifs avec les communes



Première partie

**LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE :
UNE DÉMARCHE ÉDUCATIVE ET SOCIALE**

I-1 - L'EVOLUTION DE LA PREVENTION SPECIALISEE DEPUIS SA CREATION

C'est, à la fin de la seconde guerre mondiale, qu'on vit apparaître pour la première fois sous le nom de "Clubs et équipes de Prévention d'Enfants", la première génération d'expériences, reconnues comme fondatrices de la Prévention Spécialisée. L'été 1959, dit "été des blousons noirs", constitue un accélérateur du processus d'évolution et d'extension des Clubs et Equipes.

Par un arrêté du 14 mai 1963, le Haut Commissariat à la jeunesse et au sport, crée un "Comité National des Clubs et Equipes de Prévention contre l'Inadaptation Sociale de la Jeunesse". Mais finalement, la Prévention quitte le giron de la jeunesse et des sports en 1970, pour être rattachée au Ministère de la Santé, et plus particulièrement au secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance.

L'arrêté du 4 juillet 1972 et ses circulaires d'application marque la reconnaissance officielle de ce mode d'intervention, de ses principes et de ses méthodes, sous le vocable de "Prévention Spécialisée". Les principes fondateurs sont alors : l'absence de mandat nominatif, le respect de l'anonymat, la libre adhésion et la non institutionnalisation des activités.

Le 1^{er} janvier 1984 entre en vigueur la loi du 22 juillet 1983 réalisant les transferts de compétences dans le domaine sanitaire et social entre l'Etat et les collectivités territoriales. La Prévention Spécialisée entre dans les compétences transférées aux Départements.

La loi du 6 janvier 1986 adapte la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale. La Prévention Spécialisée est rattachée au dispositif administratif départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance en référence aux Articles L121-2 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (cf. missions ci-après).

La circulaire du 29 juin 1999 définit le cadre dans lequel sont mis en œuvre les chantiers éducatifs développés par la Prévention Spécialisée.

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, la Prévention Spécialisée est aussi soumise à la réglementation relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux instituée par la loi du 2 janvier 2002, excepté certaines dispositions incompatibles avec sa spécificité.

Par ailleurs, en application de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, la Prévention Spécialisée s'inscrit dans les actions de prévention de l'inadaptation sociale devenues, par la volonté du législateur, un axe majeur de la protection de l'enfance.

La Prévention Spécialisée doit appliquer les dispositions de la loi du 5 mars 2007 concernant la prévention de la délinquance et notamment concernant l'obligation de

concertation territoriale dans le respect de la charte relative au partage des informations confidentielles du Conseil Général.

Enfin, la Prévention Spécialisée, susceptible de connaître, dans le cadre de ses activités couvertes par le champ de la présente charte, des situations de mineurs en danger ou en risque de l'être, fait application des dispositions du protocole départemental relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes conclu en Haute Savoie le 6 juillet 2010. Le protocole est annexé à la présente charte.

I.2 - LES MISSIONS

"La Prévention Spécialisée est une pratique d'éducation des jeunes en situation de souffrance sociale, dans leur milieu de vie"(Le Conseil technique des clubs et équipes de Prévention Spécialisée CTPS).¹

I-2-1 - Le cadre législatif

Article L. 121-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Dans les zones urbaines sensibles et dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale le département participe aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, qui peuvent prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

1° Actions tendant à permettre aux intéressés d'assurer leur propre prise en charge et leur insertion sociale ;

2° Actions dites de Prévention Spécialisée auprès des jeunes et des familles en difficulté ou en rupture avec leur milieu ;

3° Actions d'animation socio-éducatives ;

4° Actions de prévention de la délinquance.

Pour la mise en œuvre des actions mentionnées au 2° ci-dessus, le Président du Conseil Général habilite des organismes publics ou privés dans les conditions prévues aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9.

Article L. 221-1, 2^{ème} alinéa du CASF

Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : ... 2° Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2.

I-2-2 - Les objectifs généraux

- Agir à l'encontre des différents processus de marginalisation des jeunes
- Développer des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle
- Soutenir et aider les jeunes en difficulté ou en souffrance psychologique
- Contribuer à la prévention de la délinquance

¹ CTPS : Conseil Technique de Prévention Spécialisée – Note technique 1993

- Participer au développement de la vie sociale dans les lieux où elle intervient
- Accompagner les jeunes vers les structures de droit commun.

I-2-3 - Le public

La Prévention Spécialisée s'adresse à des enfants, adolescents, et jeunes jusqu'à 21 ans, dont les conditions et les modes de vie présentent des risques et peuvent les conduire à une mauvaise intégration, dommageable pour eux-mêmes et leur environnement.

Dans ce cadre, elle mène une action auprès de leur famille, en cohérence avec les autres intervenants de l'action sociale.

En Haute-Savoie, le Département demande un investissement particulier auprès des jeunes des "années collèges" dans un but préventif et afin de favoriser le développement d'actions transversales avec le monde de l'éducation et de l'animation du temps libre.

Cette orientation, concernant les jeunes de 11 à 16 ans, n'exclut pas un suivi éducatif de jeunes plus âgés. L'intervention de Prévention Spécialisée doit tenir compte des spécificités sociologiques, des acteurs et des équipements locaux.

I-2-4 - L'inscription territoriale

Les missions de la Prévention Spécialisée s'exercent sur un territoire préalablement défini par le Département, en concertation avec les collectivités territoriales et les organismes de Prévention Spécialisée.

Celui-ci peut être à l'échelle d'un ou plusieurs quartiers, d'une commune ou d'une Communauté de Communes.

Au-delà de sa dimension géographique, le territoire se définit également par une histoire, une population, des flux, des acteurs, des institutions, des équipements et structures...

Sur ce territoire, la Prévention Spécialisée se doit d'être au plus près des collectivités locales et des partenaires sur les questions du social et de la jeunesse.

Dans ce sens, des conventions d'objectifs peuvent être adoptées entre les communes et le Département en concertation avec les organismes de Prévention Spécialisée.

I-3 - LES MODALITÉS D'INTERVENTION

I-3-1 - Les principes d'intervention

L'intervention de la Prévention Spécialisée s'appuie sur un principe fondamental : **la libre adhésion**.

Il s'agit d'une démarche volontaire pour aller à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie pour proposer une relation éducative. Cette relation est librement consentie. Elle implique les notions de temps et de confiance nécessaires à la mise en place de toute action éducative.

Elle suppose de garantir le respect de la confidentialité dans les informations échangées avec le jeune et sa famille, conformément à la réglementation de l'Aide Sociale à l'Enfance (cf. textes et charte relative au partage de l'information confidentielle en annexe).

L'action de Prévention Spécialisée s'organise sur le territoire en lien avec l'ensemble des acteurs intervenants auprès de la jeunesse.

Elle vise à promouvoir la reconnaissance des jeunes et des familles dans les structures de droit commun et de permettre l'exercice de leurs droits et devoirs de citoyen.

I-3-2 - Les objectifs opérationnels

- Connaître et être présent auprès des publics en difficulté notamment ceux qui restent en retrait
- Eduquer les jeunes par l'expérimentation et la transmission des valeurs d'une vie en société
- Lutter contre la déscolarisation des plus jeunes et contribuer à la réussite scolaire
- Accompagner les plus âgés dans l'élaboration d'un projet d'insertion professionnelle
- Soutenir et promouvoir les dynamiques collectives d'habitants ou de groupe de jeunes pour faciliter leur reconnaissance et leur participation à la vie locale
- Remplir une fonction de veille, d'observation et de diagnostic concernant les questions de jeunesse sur le territoire.

La mise en œuvre de la Prévention Spécialisée se caractérise par trois axes d'intervention principaux :

1- La présence sociale

Le travail de rue : Une présence régulière d'éducateurs sur les lieux de regroupement des jeunes pour aller au devant du public.

Le local : Un lieu d'accueil pour les jeunes et une base logistique pour l'équipe

Les permanences : Des temps formels et réguliers pour rencontrer les jeunes.

La présence dans les structures d'accueil des jeunes (collèges, maisons de quartier...) pour établir une relation de confiance.

2- L'action éducative et l'accompagnement social

Après des individus :

- Accompagner pour résoudre les difficultés d'ordre personnel de jeunes
- Chercher des solutions concrètes aux problèmes rencontrés par le jeune
- "Cultiver "la relation autant que nécessaire
- Soutenir les familles dans leur rôle de parents
- Construire des parcours et proposer des étapes qui mettent les jeunes en situation de réussite
- Passer le relais à d'autres structures de droit commun ou à d'autres intervenants plus spécialisés quand cela devient nécessaire
- Participer au repérage des situations de mineurs en danger et à l'évaluation des Informations Préoccupantes. Notamment, en présence de tout élément d'information, y compris médical, laissant craindre qu'un mineur est confronté à des difficultés mettant en danger ou risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social il est fait application des dispositions du protocole relatif au recueil, traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes en Haute-Savoie" (cf. annexe 2).

Après des groupes :

- S'appuyer sur les groupes et impulser des dynamiques collectives
- Proposer des activités, des sorties, des camps pour permettre aux jeunes de :
 - vivre des expériences inédites pour eux
 - acquérir le sens de la vie collective
 - se découvrir dans de nouveaux contextes
 - faciliter leur intégration sociale
- Organiser des chantiers éducatifs pour :
 - la découverte et l'inscription citoyenne
 - le respect du cadre
 - une première approche du travail (cf. 3^{ème} Partie "Les actions spécifiques")
- Soutenir leurs initiatives et projets.

3- Le partenariat et les actions de développement social

Le partenariat institutionnel

Le Département a la volonté d'inscrire sa compétence de Prévention Spécialisée dans un partenariat étroit avec les Collectivités Locales et avec les bailleurs H.L.M.

Cette orientation fondamentale répond au souci de mettre en adéquation une politique départementale et des contextes locaux qui peuvent présenter des caractéristiques et spécificités à intégrer.

L'inscription dans le partenariat local

L'action de la Prévention Spécialisée, s'inscrivant sur un territoire déterminé, doit être en cohérence avec les constats et les orientations locales.

L'action de Prévention Spécialisée s'inscrit dans un partenariat de terrain avec les acteurs sociaux et éducatifs suivants :

- Les acteurs médico-sociaux : Pôle Médico-Social (PMS), Direction de la Protection de l'Enfance (DPE), Centre Médico Psycho-Pédagogique (CMPP), Hôpitaux
- Les acteurs éducatifs : Collèges, Centres d'Information et d'Orientation (CIO)
- Les acteurs du temps libre : Maison des Jeunes et de la Culture (MJC), les services jeunesse
- Les acteurs de l'insertion : les Missions Locales Jeunes (MLJ)
- Autres services en lien avec la jeunesse.

Les actions de développement social local

L'ancrage dans les réalités sociales vécues par les populations permet à la Prévention Spécialisée d'avoir une bonne connaissance des besoins et des problèmes, mais également des ressources de ces populations.

Par sa présence régulière, par sa proximité, mais également par ses liens avec les acteurs institutionnels, elle est en position très favorable pour travailler avec les habitants, les groupes de jeunes sur des questions et projets collectifs.

L'objectif est de développer des actions avec le milieu de vie, le quartier, la commune, pour favoriser les relations des jeunes avec leur environnement.

Ces actions ont pour objet :

- la promotion et le soutien aux dynamiques collectives locales
- la médiation entre les groupes de jeunes et les habitants et/ou les institutions et structures locales
- la participation aux politiques locales de développement
- Les dispositifs de politique de la ville : Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), Contrats Urbains de Cohésion Sociale (CUCS)

- Les instances transversales : Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), Cellule de veille, Plan Educatif Local (PEL)
- Les dispositifs et actions de prévention généraliste.

I-3-4 - L'observation

Par leurs actions, les éducateurs de Prévention Spécialisée ont une connaissance des territoires. Ils font ainsi remonter les constats et problématiques émergeant de leurs interventions et notamment l'évolution du public rencontré.

Il s'agit là d'emmagasiner des données objectivées et exploitables qui ont vocation à être transmises aux institutions et aux décideurs publics.

Ce rôle de vigilance et d'alerte qui peut s'inscrire au niveau de diverses instances locales (Conseil Local de Sécurité Prévention Délinquance , Comités de veilles...) ou départementales [Comité Départemental de Prévention Spécialisée (CDPS), Commission Action Sociale-Santé-Prévention-Insertion-Logement (ASPIL)] doit permettre aux responsables de s'en saisir afin d'adapter régulièrement la commande publique.

L'organisation de l'échange de données d'information s'inscrit dans le respect de la charte départementale concernant l'échange d'informations confidentielles (cf. annexe 1).

I-4 - L'EVALUATION

I-4-1 - La mise en œuvre de la loi 2002-2 rénovant l'action sociale

Les organismes de Prévention Spécialisée doivent se conformer aux dispositions de la Loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et notamment à son article 12 qui a inséré, dans le CASF, un article L311-8 ainsi rédigé :

"Pour chaque établissement ou service social ou médico-social, il est élaboré un projet d'établissement et de service, qui définit ses objectifs, notamment en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités et de la qualité des prestations, ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce projet est établi pour une durée maximale de 5 ans après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation."

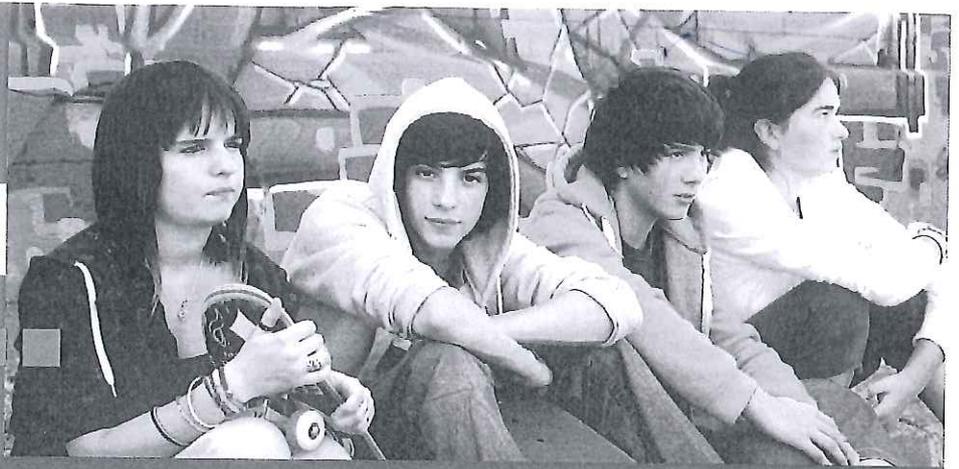
I-4-2 - L'association Prévention Mont-Blanc : instance d'évaluation et de diagnostic

L'association "Prévention Mont-Blanc", au-delà de ces missions de formation des professionnels, a pour fonction d'assurer dans le respect des responsabilités de chaque association et service, des fonctions de coordination, de réflexion, d'études et d'actions expérimentales en vue de toujours faire progresser l'adéquation et l'efficacité des objectifs de prévention de la jeunesse.

Elle doit ainsi contribuer à la demande du Département et après avis du Comité Départemental de la Prévention Spécialisée, au développement d'outils méthodologiques et techniques nécessaires à l'accomplissement des objectifs de Prévention Spécialisée (ex : outils communs d'établissement de statistiques, d'évaluation).

De plus selon la même procédure, il est prévu que cet organisme élabore annuellement deux études : une, portant sur un diagnostic d'un territoire d'intervention et une évaluation concernant une action développée par la Prévention Spécialisée.

Enfin, le Département peut solliciter des actions autres de diagnostic de terrain avec la définition de préconisations (qui peuvent être conduites à la demande d'une autre collectivité territoriale).



Deuxième partie

LES INSTANCES ET ORGANISMES DE LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE EN HAUTE-SAVOIE

II-1 - LES ORGANES DE PILOTAGE ET DE CONCERTATION

II-1-1 – Le Comité Départemental de la Prévention Spécialisée

La définition

Le Comité Départemental de la Prévention Spécialisée (CDPS) est un organe de pilotage départemental qui propose les orientations concernant l'organisation de la Prévention Spécialisée et les ajustements nécessaires aux réalités.

Cette instance a été mise en place en octobre 1999.

Le Comité Départemental de Prévention Spécialisée est une instance d'échanges et de débats associant les institutions départementales et communales ainsi que les représentants des organismes de Prévention Spécialisée.

Il est présenté annuellement le bilan de fonctionnement des deux structures.

La composition

Le Comité Départemental de Prévention Spécialisée est composé de :

- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- 4 conseillers généraux,
- 4 représentants des communes désignés par l'Association Départementale des Maires,
- 8 membres désignés par "Prévention Mont-Blanc" au titre des Association ou Service de Prévention Spécialisée, soit 4 bénévoles et 4 salariés,
- Le Directeur de la D.P.D.S ou ses représentants,
- Le Directeur de la D.P.E. ou ses représentants.

L'organisation

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an.

Chaque membre peut proposer un sujet à mettre à l'ordre du jour.

Le Comité Départemental de Prévention Spécialisée réunit annuellement l'ensemble des communes concernées par la Prévention Spécialisée pour faire le bilan des actions développées territorialement et en fixer les orientations. De plus, les communes conventionnées peuvent demander à participer à cette instance sur des sujets les concernant spécifiquement.

Le CDPS réunit annuellement l'ensemble des communes concernées par la Prévention Spécialisée pour faire le bilan des actions développées territorialement et en fixer les orientations.

II-1-2 - Les rencontres annuelles de bilan au niveau territorial

Chaque année, les représentants du Département ainsi que ceux de la Prévention Spécialisée rencontrent sur les secteurs d'intervention déterminés les élus locaux et les services concernés au cours du premier semestre.

Cette rencontre a pour objet de faire un bilan des actions menées et de déterminer les orientations nécessaires à l'adaptation de la mission de Prévention Spécialisée au niveau local dans la limite des orientations fixées par le CDPS.

Le Service Départemental d'Action Sociale Territorialisée, ainsi que les services communaux intéressés, participent à ces rencontres pour une mise en cohérence et une efficacité d'action au plan territorial.

II-1-3 - Les ateliers de prévention

L'atelier de prévention s'inscrit dans l'organisation institutionnelle de traitement des Informations Préoccupantes et des situations en cours concernant des mineurs nécessitant des évaluations régulières.

Cette instance examine notamment toutes les situations qui, par leur complexité et malgré les mesures de prévention mises en place, font subsister une notion de risque ou de danger.

Il s'agit d'une instance pluridisciplinaire, pluri institutionnelle dont l'animation est portée par les cadres territoriaux en responsabilité de la validation des évaluations : Responsables d'Action Sociale Territorialisée et médecins de Protection Maternelle et Infantile.

Cet atelier s'inscrit au plus près des lieux de vie des mineurs et de leurs familles. Il permet par le croisement des analyses des professionnels des différentes institutions, dont les organismes de Prévention Spécialisée, d'optimiser la qualité de l'évaluation et d'impliquer les partenaires pertinents dans la définition du projet d'intervention.

II-2 - LES ORGANISMES ET L'IMPLANTATION TERRITORIALE

II-2-1 - L'association Prévention Mont-Blanc (PMB)

Cette association regroupe l'association Passage et l'Etablissement Public Départemental Autonome de Prévention Spécialisée. Elle constitue de ce fait un partenaire privilégié pour assurer des fonctions de coordination, d'évaluation, d'études et d'actions expérimentales en vue de toujours faire progresser l'adéquation et l'efficacité des objectifs de prévention en direction de la jeunesse en Haute-Savoie.

II-2-2 - L'Association Passage et l'Etablissement Public Départemental Autonome de Prévention Spécialisée

❖ ASSOCIATION PASSAGE

1, Allée des Salomons
74000 ANNECY

Téléphone : 04.50.27.60.98

Télécopie : 04.50.09.86.62

❖ E.P.D.A. Prévention Spécialisée

160, Rue Achille Benoît
74300 CLUSES

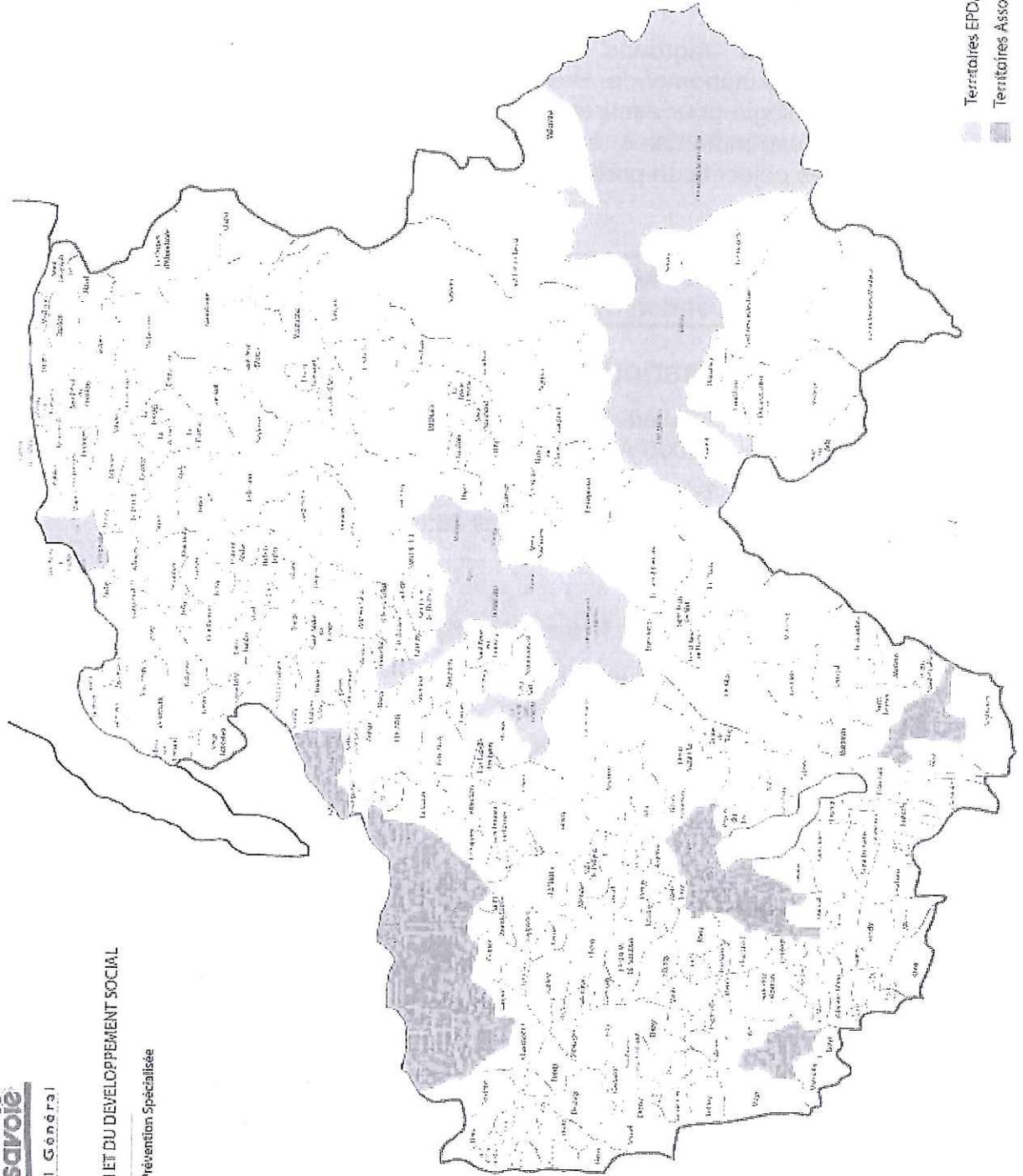
Téléphone : 04.50.89.15.72

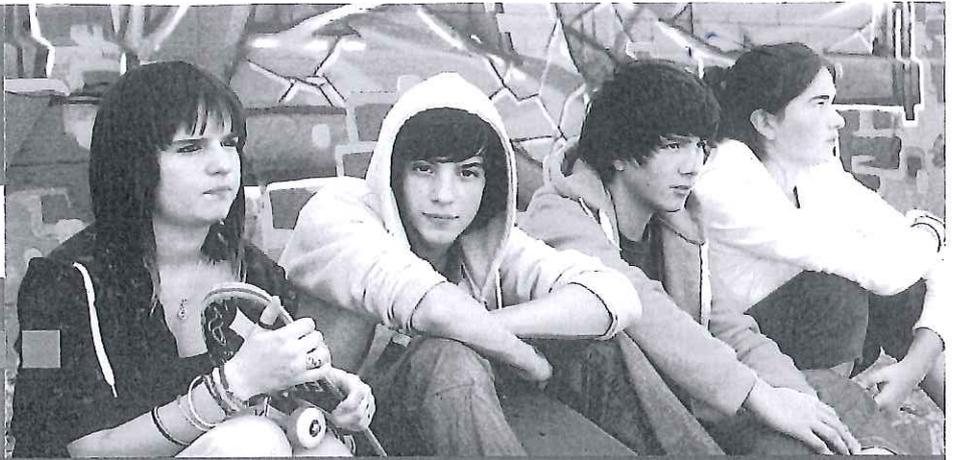
Télécopie : 04.50.96.28.26

II-2-3 - La carte départementale

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL

Territoires de la Prévention Spécialisée





Troisième partie

LES ACTIONS SPÉCIFIQUES

III-1 - LES CHANTIERS EDUCATIFS

Reconnu par le législateur par la circulaire DAS/DGEFP 99.27 du 29 juin 1999, le chantier éducatif se situe en amont des dispositifs d'Insertion par l'Activité Economique : il y contribue en préparant les jeunes à leur insertion sociale et professionnelle. Nous parlerons d'une action de socialisation par le travail.

La définition

A partir d'une démarche éducative, il s'agit de l'organisation de phases de travail, avec production de biens ou de services, dont l'objectif est de mettre des jeunes, en réelle situation salariale. En échange de ce travail, les jeunes participants sont rémunérés à hauteur du SMIC, conformément au code du travail. L'encadrement du chantier est assuré par les éducateurs de rue et/ou par les éducateurs techniques.

Le public

L'action s'adresse à des jeunes de 14 à 21 ans, dans les situations suivantes :

- des jeunes scolaires qui peuvent effectuer des expériences de travail durant les vacances, l'embauche est possible à partir de 14 ans révolus, dans les conditions décrites par le code du travail,
- ou des jeunes suivis par les éducateurs pour leur fragilité, leur histoire, ou leurs handicaps qui les maintiennent éloignés du monde du travail

Les objectifs

Pour la plupart des jeunes il s'agit de la découverte du monde du travail, d'une première expérience avec les différentes dimensions qu'il recouvre :

- La dimension citoyenne : le jeune découvre ce qu'est un contrat de travail, une fiche de paie, une cotisation sociale. Par cette inscription, il découvre tout un pan de notre organisation sociale.
- La dimension production : le chantier éducatif s'inscrit réellement dans la production. Il permet au jeune d'appréhender le travail dans ses exigences en terme d'organisation, de savoir faire et de réalisation mais également en terme de savoir être. Sont abordées et traitées les questions de respect du cadre : horaires, sécurité, effectivité du travail...
- La dimension économique : la première fiche de paie est un événement important dans la vie des jeunes, des adolescents. C'est une des premières étapes de la démarche d'autonomie par rapport aux parents. De plus c'est souvent l'occasion d'ouvrir son premier compte bancaire.

Le gain financier est bien évidemment la motivation essentielle du jeune. C'est également une contribution à l'économie familiale.

Le cadre éducatif

La vie en groupe : elle constitue un excellent support pour travailler les notions de droits et devoirs, de respect, de solidarité, d'engagement : le vivre ensemble.

L'éducation : au cours d'un chantier les événements de la vie quotidienne sont autant de prétextes à la mise en œuvre de l'acte éducatif avec toutes les questions relationnelles et comportementales qui ne manquent pas d'apparaître.

La dimension relationnelle : dans le cadre de la relation éducative, l'activité partagée avec un jeune remplit une fonction de tiers souvent nécessaire. Aborder ses difficultés de manière directe n'est pas possible pour de nombreux jeunes : le travail remplit alors une fonction de médiation.

III-2 - LES ACTIONS PASSERELLES DE REMOBILISATION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Ces actions brèves et soutenues (de 3 semaines à 3 mois en accompagnement quotidien) s'adressent à des jeunes de 16 à 21 ans en grande difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Ces actions visent à redynamiser des jeunes en rupture avec les dispositifs traditionnels d'enseignement, de formation et d'insertion, par le biais d'activités variées proposées dans une dynamique collective.

Ces actions supposent la mobilisation et l'articulation des différents acteurs locaux (Missions Locales Jeunes, Services Jeunesse, Protection Judiciaire de la Jeunesse, Action Sociale Territorialisée...) pour proposer un cadre concerté et cohérent en direction des jeunes.

Plusieurs objectifs sont poursuivis durant ces actions :

- Identifier les ressources personnelles et les freins à l'insertion,
- Renforcer les processus de socialisation et d'estime de soi,
- Développer les liens entre professionnels et jeunes,
- Dégager des trajectoires positives de formation pour chacun.

Ces actions conduites en partenariat proposent un ensemble d'activités alternées : espace d'expression, sorties culturelles et sportives, ateliers de recherche d'emploi, chantiers éducatifs et temps d'évaluation et de régulation.

Le repérage et la sélection des jeunes s'effectuent avec leur adhésion et en concertation avec les acteurs mobilisés.

A l'issue de chaque action une évaluation est réalisée. Elle permet de mesurer les moyens mis en œuvre, la mobilisation effective des différents partenaires et les avancées quant aux situations individuelles.

Exemples de réalisation :

- Action "Passerelle d'insertion"
- Action "Itinérance".

III-3 - LES SEJOURS EDUCATIFS

Parmi les différents modes d'action des équipes de Prévention Spécialisée auprès des groupes, le séjour éducatif consiste en un temps de vie partagée, dans un cadre différent du cadre de vie habituel des jeunes.

Un projet de séjour permet aux éducateurs de structurer leur action éducative auprès d'un groupe. Au-delà de la réalisation du séjour lui-même, c'est l'ensemble du processus qui est à prendre en compte : la préparation, la réalisation, le retour et les prolongements.

La préparation

A partir d'une idée parfois vague, d'un rêve il va s'agir d'introduire progressivement les éléments de réalité qui vont permettre de passer de l'idée au projet.

Pour cela, se mettre d'accord, se répartir les rôles, s'engager sont autant d'étapes nécessaires à la structuration du groupe.

Travailler sur un projet de séjour c'est introduire des règles, des objectifs des échéances, qui vont permettre au groupe d'avancer, de dépasser l'instant immédiat, "le tout, tout de suite".

Pour l'équipe éducative ce temps de préparation va constituer un temps de rencontre régulier permettant de mieux connaître les jeunes et de rythmer l'action éducative tout au long de l'année.

La réalisation

Un séjour c'est un vécu partagé qui constitue une histoire commune, c'est un cadre à l'intérieur duquel va se jouer l'acte éducatif, c'est un espace et un temps de socialisation privilégié. Il s'agit d'une étape pour un apprentissage de la solidarité, des règles de la vie collective, de l'acceptation et la reconnaissance de l'autre... premier pas vers la citoyenneté et des exigences du "vivre ensemble".

C'est également une démarche d'ouverture, de découverte d'un environnement différent, de relations aux autres...

Pour l'éducateur, c'est aussi un temps d'observation, de découverte de la personnalité et du comportement de chacun, autant d'éléments qui pourront être repris dans le cadre des accompagnements individuels.

Le retour et les prolongements

Au retour il est important de travailler avec le groupe sur la manière dont on va rendre compte aux parents et/ou aux partenaires du déroulement du projet.

C'est souvent l'occasion de reprendre avec les jeunes les évènements marquants du séjour d'en faire une lecture distanciée.

Le séjour constitue un temps fondateur dans la relation éducative. Il est souvent repris par les jeunes et par les éducateurs comme un temps d'histoire partagée à laquelle on peut se référer.



Annexe 1

**Charte relative au partage d'informations
confidentielles au Conseil Général**

**CHARTRE RELATIVE AU PARTAGE
D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DES
MISSIONS DE L'ACTION SOCIALE ET
MEDICO-SOCIALE DU CONSEIL GENERAL**

* * * * *

Préambule :

Le Conseil Général de la Haute-Savoie exprime par la présente charte sa volonté de promouvoir une action sociale et médico-sociale de qualité respectueuses des droits des personnes.

Objet :

Cette charte vise à fournir aux professionnels un cadre d'intervention validé par leur hiérarchie et définissant clairement les conditions d'échange d'information. Elle énonce les principes auxquels les instances doivent se conformer pour apporter toutes les garanties requises, et notamment le droit au respect de la vie privée des familles et individus (article 9 du Code Civil).

Cadre d'application :

Les dispositions de la présente charte s'appliquent aux agents du Conseil Général de la Haute Savoie et des services et associations missionnés qui participent aux instances et lieux de partage des informations.

L'utilisateur ou son représentant légal, la famille, y compris l'enfant ou l'adolescent selon son degré de maturité, est associé tout au long des processus d'aide mis en œuvre. A cet effet, il est tenu informé régulièrement de l'évolution des mesures proposées.

Nature des échanges :

La finalité des échanges au sein d'une instance locale de partenariat à laquelle participe un agent du Conseil Général est d'apporter une aide aux usagers et de faire évoluer positivement les situations individuelles et collectives qui préoccupent un ou des partenaires de l'instance.

Conformément aux différents textes législatifs rappelés en annexe, ne seront échangés que les éléments strictement nécessaires à la poursuite de l'action sociale et médico-sociale engagée et en rapport avec les missions et compétences des partenaires.

Les conditions de ces échanges devront présenter toutes les garanties de discrétion essentielles (lieu, modalités...).

S'il y a un compte rendu écrit de l'échange, il respecte les règles liées au droit des usagers.

Il porte sur une seule situation, il est limité aux informations nécessaires au projet en cours, il n'est diffusé qu'aux participants de l'échange ou aux membres de l'instance. La règle de non transmission est rappelée dans l'écrit.

Les règles de conservation, d'archivage, de traitement informatique ainsi que celles relatives à l'accès des usagers au dossier sont respectées.

Information des individus et familles :

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, les familles et individus concernés donnent préalablement leur accord à la rencontre partenariale.

Si l'échange n'a pu avoir lieu en présence des intéressés, le contenu de la rencontre et les propositions leur sont transmis en retour par le professionnel ou l'institution à l'origine de la demande d'échange d'informations. A défaut, le personnel du Conseil Général se charge de l'information des intéressés.

* * * * *

ANNEXE 1 CONTEXTE JURIDIQUE DE L' « INFORMATION PARTAGEE »

1 . RAPPEL DU CADRE LEGISLATIF GENERAL CONCERNANT LE SECRET PROFESSIONNEL :

Le principe : Article 226-13 du code pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par son état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.»

Les dérogations possibles : Article 226-14 du code pénal

« L'article 226-13 n'est pas applicable quand la loi autorise ou impose la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes « ou mutilations » sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin qui, avec accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que les violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet et, à Paris, le Préfet de Police du caractère dangereux pour elles-mêmes et pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont l'intention d'en acquérir une ;
Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article l'objet d'aucune sanction disciplinaire. »

Ces dispositions concernent ainsi l'ensemble des professionnels, des partenaires, des collaborateurs du Service Public (ex assistantes maternelles...) et les Elus. Les dérogations ne portent que sur des atteintes graves sur public vulnérable et autres dispositions particulières.

Dérogations particulières pour les assistants du service social et les étudiants : article L411-3 du CASF

« Les assistants de service social et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous réserve énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

La communication par ces personnes à l'autorité judiciaire ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises n'expose pas, de ce fait, les intéressés aux peines fixées par l'article 226-13 du CP. »

2. LE CADRE LEGISLATIF DE L' « INFORMATION PARTAGEE » :

2.1 Pour les personnes qui mettent en œuvre la protection de l'Enfance : article L.226-2-2 :

« Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant. »

2.2 Pour les professionnels de l'action sociale : article L121-6-2 du CASF :

« Lorsqu'un professionnel de l'action sociale, définie à l'article L.116-1, constate que **l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles** d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels, il en informe le **Maire** de la commune de résidence et le **Président du Conseil Général**. L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations confidentielles dans les conditions et aux fins prévues au présent alinéa.

Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire, le Maire, saisi dans les conditions prévues au premier alinéa ou par le Président du Conseil Général, ou de sa propre initiative, désigne parmi les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille un **coordonnateur**, après accord de l'autorité dont il relève et consultation du Président du Conseil Général.

Lorsque les professionnels concernés relèvent tous de l'autorité du Président du Conseil Général, le Maire désigne le coordonnateur parmi eux, sur la proposition du Président du Conseil Général.

Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. **Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.**

Le professionnel intervenant seul dans les conditions prévues au premier alinéa ou le coordonnateur sont autorisés à révéler au Maire et au Président du Conseil Général, ou à leur représentant au sens des articles L2122-18 et L3221-3 du code général des collectivités territoriales, les informations confidentielles **qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences**. Les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Lorsqu'il apparaît qu'un mineur est susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du code civil, **le coordonnateur ou le professionnel intervenant seul** dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article en informe sans délai le **Président du Conseil Général** ; le Maire est informé de cette transmission. »

* * * * *

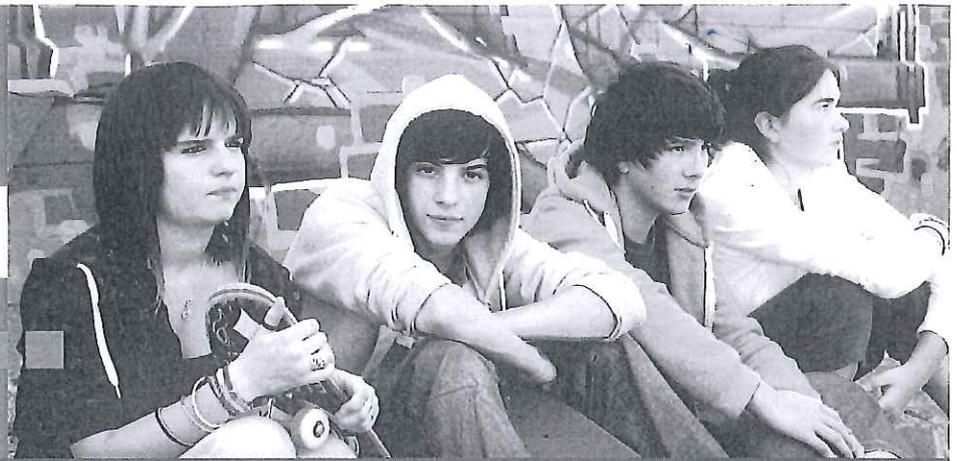
ANNEXE 2
Conditions et modalités pratiques de l'information partagée des professionnels du Conseil Général

Les conditions de partage d'informations :

- **Concernant la mise en œuvre de la protection de l'enfance :**
 - entre professionnels ou personnes qui y apportent leur concours (ass mat, TISF, TS PJJ, personnes de l'Education Nationale, Etablissement d'Accueil...),
 - dans le but d'évaluer une situation individuelle,
 - afin d'évaluer les actions d'aide et de protection dont les familles peuvent bénéficier,
 - uniquement ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance,
 - information des parents, personnes.....sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant.

- **Concernant les professionnels de l'action médico-sociale :**
 - aggravation d'une situation individuelle ou familiale (critère subjectif et mal défini),
 - au Maire et autres intervenants sur une même situation,
 - uniquement ce qui est **strictement** nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

- **Concernant les partenaires autres :**
 - accord obligatoire des personnes concernées par l' « information partagée »,
 - dans l'intérêt de ces personnes,
 - partage d'information limité à ce qui est strictement nécessaire.



Annexe 2

**Protocole relatif au recueil, au traitement
et à l'évaluation des informations préoccupantes**

**PROTOCOLE RELATIF
AU RECUEIL, AU TRAITEMENT ET A L'EVALUATION
DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES
EN HAUTE-SAVOIE**

Entre :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Savoie

Et :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'Annecy

Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Bonneville

Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Annecy

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bonneville

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thonon-les-Bains

Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Monsieur le Directeur Régional de l'Hospitalisation, représenté par Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

Madame la Présidente du Conseil Départemental de l'Ordre des Sages-femmes

Vu le code civil et notamment ses articles 375 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.221-1 et L.226-1 et suivants,

PREAMBULE

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 a élevé la protection de l'enfance au rang de politique familiale pleine et entière, dont les objectifs affirmés sont :

- La prévention des difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives ;
- L'accompagnement des familles ;
- La prise en charge, le cas échéant, totale ou partielle des enfants selon des modalités adaptées à leurs besoins.

Toute décision concernant un enfant doit être guidée par son intérêt, la prise en compte de ses besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs ainsi que le respect de ses droits.

Le développement de la politique de prévention nécessite de conforter, les partenariats institutionnels et la coordination des acteurs locaux, au plus près des lieux de vie des familles et des mineurs. Il s'agit de promouvoir des actions innovantes et participatives et de renforcer l'accompagnement social, éducatif et médico-social en amont de l'apparition d'un risque de danger.

Parallèlement, le développement de la politique de protection de l'enfance nécessite la mise en place d'un dispositif de repérage de toute situation d'enfants en risque de danger ou en danger et de familles susceptibles de relever de son champ de compétence.

Le législateur a acté le principe de la mise en place d'un dispositif départemental de recueil, traitement et évaluation des informations préoccupantes.

La création et l'animation de ce dispositif relèvent par la loi de la responsabilité du Président du Conseil Général. Il est rappelé que dans l'objectif de mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance, le département s'appuie sur le service départemental d'action sociale, le service de l'aide sociale à l'enfance et le service de protection maternelle et infantile.

L'efficacité d'un tel dispositif nécessite le concours de l'ensemble des acteurs concernés par la protection de l'enfance.

Le présent protocole vise à coordonner leur action.

ARTICLE 1

L'INFORMATION PREOCCUPANTE

Est une information préoccupante au sens du présent protocole tout élément d'information, y compris médical, susceptible de laisser craindre qu'un mineur est confronté à des difficultés mettant en danger ou risquant de mettre en danger sa santé, sa sécurité ou sa moralité ou de compromettre gravement son éducation ou son développement physique, affectif, intellectuel et social.

Les éléments d'information laissant craindre

- qu'un mineur émancipé ou un majeur de moins de 21 ans est confronté à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement son équilibre
- qu'une femme enceinte majeure est confrontée à des difficultés médicales ou sociales et financières

ne relèvent pas du présent protocole mais feront l'objet d'une orientation auprès des services du Département dans le cadre de leur mission de prévention (service d'Action Sociale Territorialisée et service de Protection Maternelle et Infantile).

Tout élément d'information laissant craindre qu'une famille, y compris lorsque des mineurs sont à sa charge, éprouve des difficultés sociales (logement, emploi, couverture sociale, etc.) n'est pas à lui seul une information préoccupante au sens du présent protocole. Ces éléments d'information devront être transmis directement aux dispositifs d'action sociale compétents.

ARTICLE 2

RECUEIL, TRAITEMENT ET EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

L'information préoccupante est formalisée au moyen de la fiche de recueil prévue à l'article 4 du présent protocole. Cette fiche est nominative et établie au cas par cas.

Elle est transmise au Président du Conseil Général par les professionnels et membres relevant des institutions signataires et des organismes visés au dernier alinéa de l'article 8 du présent protocole, après mise en œuvre des procédures internes de concertation, de qualification et de décision qui leur sont propres.

Aux fins de centraliser le recueil des informations préoccupantes en un point unique, le Président du Conseil Général met en place une cellule à vocation départementale dénommée « Cellule Enfance en Danger 74 » (C.E.D. 74). Cette cellule est rattachée à l'Antenne de Liaison Enfance en Danger (A.L.E.D.), service de la Direction de la Protection de l'Enfance chargé, par ailleurs, du secrétariat de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance.

Outre les informations préoccupantes émanant de professionnels de la protection de l'enfance ou y apportant leur concours, la C.E.D. 74 recueille également les informations préoccupantes transmises par :

- les personnes physiques ;
- le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) ;
- le Défenseur des enfants ;
- les autres départements dans le cadre de diffusion nationale ou lorsque le mineur réside hors du département de Haute Savoie

ainsi que les soit-transmis du Parquet et les avis d'ouverture de procédure en assistance éducative transmis par le Juge des Enfants.

Lorsque l'information préoccupante est transmise par un particulier, la cellule en accuse réception auprès de ce dernier. Concernant l'information préoccupante émanant d'un professionnel, la C.E.D. 74 en accuse réception auprès de ce dernier soit au moyen d'une fiche-navette soit par courrier.

Le circuit du recueil des informations préoccupantes est repris au schéma 1 ci-après.

Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes s'opèrent à l'échelon territorial, conformément au schéma 2, sauf situations particulières (jeunes errants et familles en errance, mineurs isolés étrangers, nécessité d'informations rapides) gérées directement par la Cellule Enfance en Danger 74 (cf. schéma 2 b.). Les procédures et modalités de l'évaluation sont déclinées dans le guide pratique à l'usage des professionnels dont il est fait mention à l'article 4 du présent protocole.

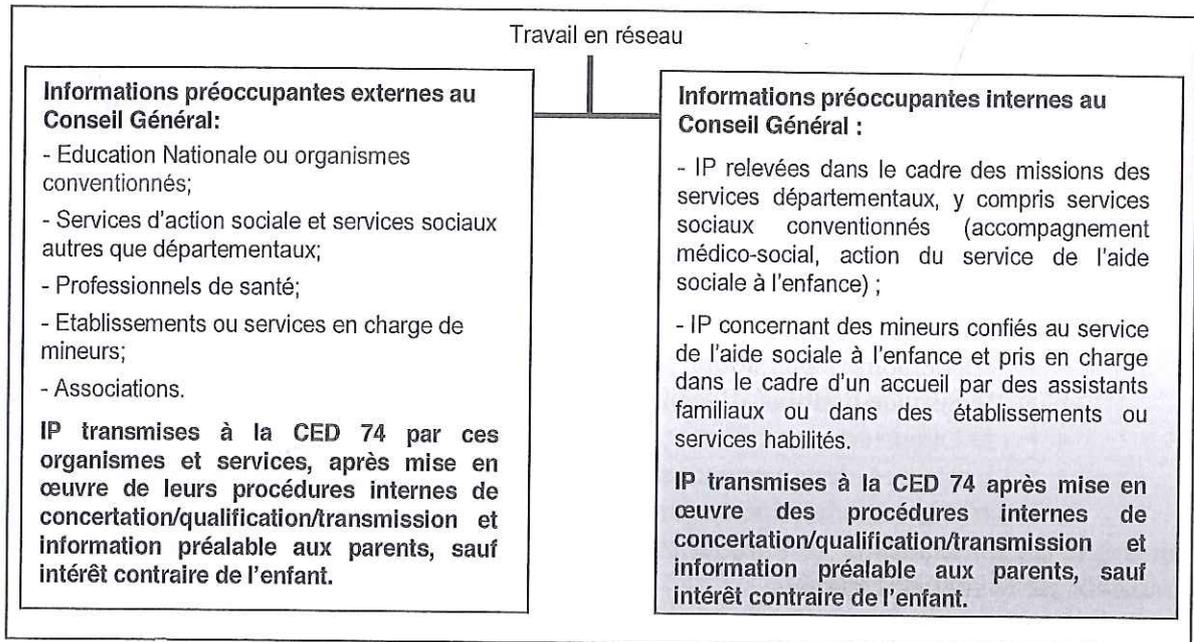
La Cellule Enfance en Danger 74 est garante du respect du circuit de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes tel que arrêté dans le présent protocole. Elle assure un rôle de régulation.

Elle est également chargée, avec l'ensemble des services sociaux et médico-sociaux départementaux, de la mise en œuvre des actions d'information et de sensibilisation de la population et des personnes concernées par les situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Elle assure la publicité du dispositif de recueil des informations préoccupantes.

Schéma 1 : Phase 1 - Recueil des informations préoccupantes (IP)

A l'exception des situations d'extrême gravité requérant une transmission directe du signalement au Parquet par la personne, l'organisme ou le service en ayant connaissance



Transmission

• **Informations préoccupantes transmises par :**

- Personnes physiques;
- SNATED;
- Défenseur des enfants
- IP à diffusion nationale.

• **Soit-transmis du Parquet et avis d'ouverture de procédure en assistance éducative transmis par le Juge des Enfants**

Sauf intérêt contraire de l'enfant, l'information des parents est assurée par les services de l'Action Sociale Territorialisée et/ou de Protection Maternelle et Infantile, postérieurement à la transmission de l'IP à la CED 74, lors de l'engagement de leur mission d'évaluation ou en cas de transmission d'éléments au Parquet.

Transmission avec copie à l'autre direction (DPDS ou DPE)

Cellule Enfance en Danger 74 (CED 74)

- recueille sur la fiche-type les informations préoccupantes externes communiquées par les personnes physiques qui la contactent;
- reçoit et accuse réception des informations préoccupantes externes formalisées et nominatives qui lui sont transmises par les organismes et services;
- reçoit les informations préoccupantes internes;
- enregistre toutes les informations préoccupantes externes et internes;
- active, si nécessaire, le dispositif d'évaluation rapide (cf. schéma phase 2 b.);
- garantit les procédures de gestion du suivi des informations préoccupantes (échéanciers, relances, etc.).

Schéma 2 : Phase 2 - Circuit de principe concernant le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes

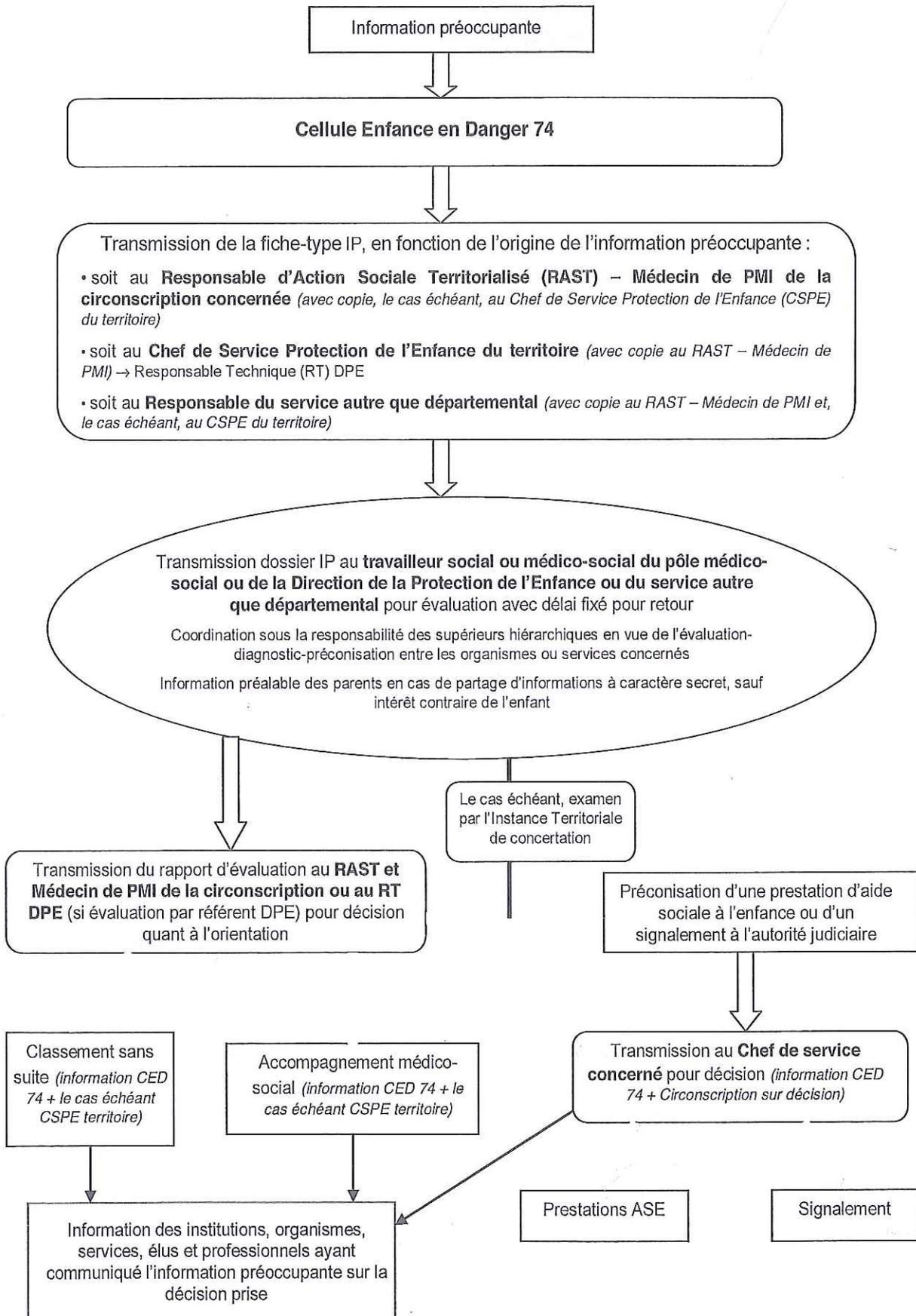
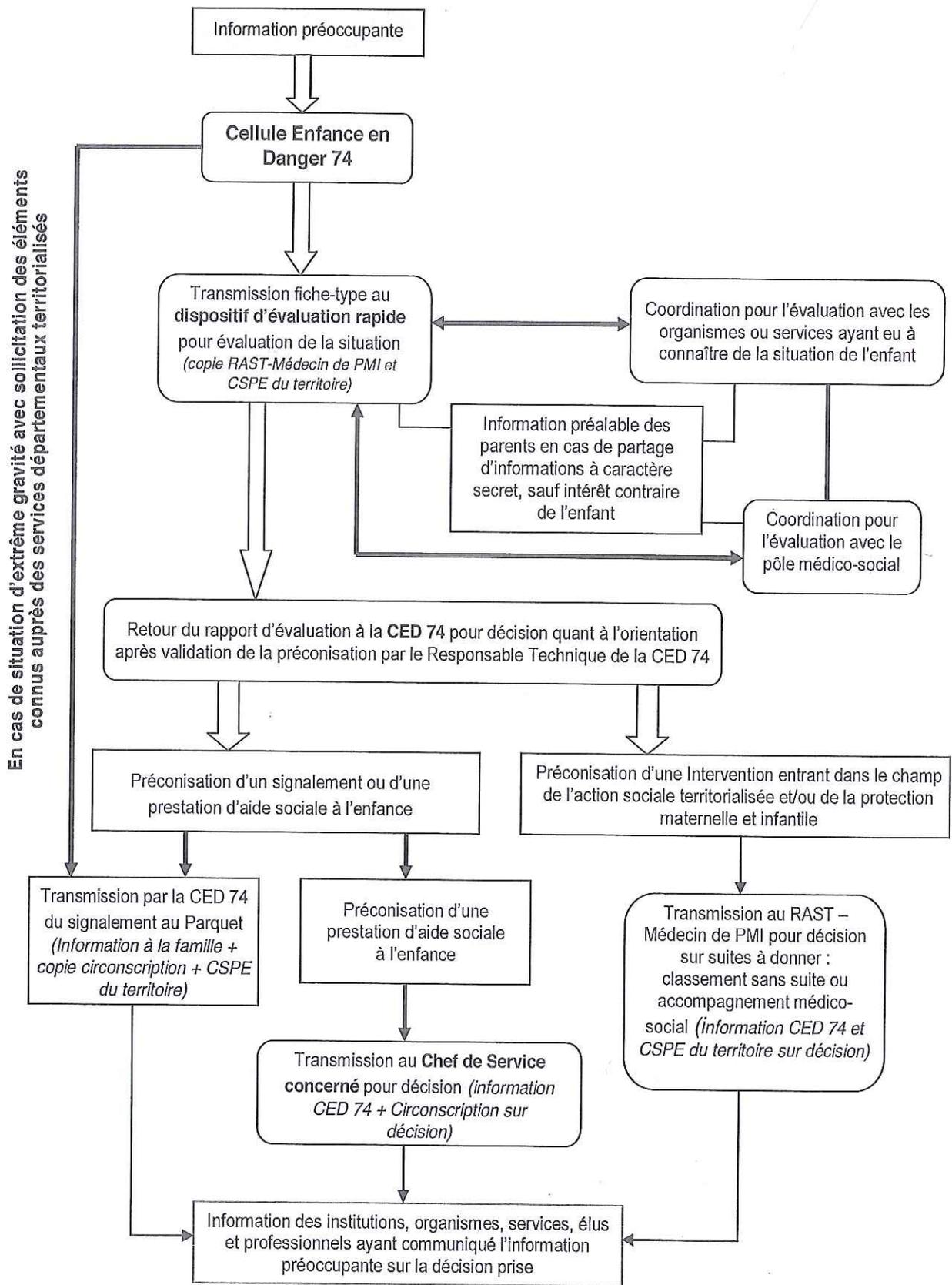


Schéma 2 b. : Phase 2 - Circuit d'exception concernant le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes (situations particulières)



ARTICLE 3

LES DECISIONS A L'ISSUE DE L'EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

A l'issue de l'évaluation, hors classement sans suite, trois types de décisions peuvent être prises par délégation du Président du Conseil Général :

- Accompagnement par les services sociaux ou médico-sociaux du Département (service d'Action Sociale Territorialisée et/ou service de Protection Maternelle et Infantile), en complémentarité avec les partenaires locaux oeuvrant dans le champ de la prévention ;
- Attribution par l'autorité administrative de prestations d'aide sociale à l'enfance¹ ;
- Saisine des autorités judiciaires.

1. L'accompagnement délivré par les services sociaux ou médico-sociaux du Département

Les services de la DPDS (AST, PMI, Prévention, Logement et Insertion) ont pour mission d'apporter une aide globale auprès des ménages et familles dans les domaines de la prévention et de la lutte contre toute forme d'exclusion.

Concernant le domaine spécifique de la protection de l'enfance, les actions, individuelles ou collectives, visent à apporter un soutien à la parentalité le plus précocement possible. L'ancrage local des travailleurs médico-sociaux favorise un travail en réseau permettant de prendre en compte les attentes des familles et de mobiliser les outils présents sur le territoire.

Par ailleurs, la présence d'équipes de prévention spécialisée complète, là où elles sont implantées, le dispositif de prévention par un accompagnement spécifique de jeunes en difficulté.

2. L'attribution par l'autorité administrative de prestations d'aide sociale à l'enfance

La décision de versement d'aides financières relève, par délégation du Président du Conseil Général, du Chef du Service Prévention de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

La décision de délivrance de la prestation d'accompagnement en économie sociale et familiale relève, par délégation du Président du Conseil Général, du Chef du Service Logement de la Direction de la Prévention et du Développement Social.

Les décisions d'admission au bénéfice des prestations administratives d'aide sociale à l'enfance, à l'exception des prestations susmentionnées, relèvent de l'échelon territorial de la Direction de la Protection de l'Enfance, représenté par le Chef de Service Protection de l'Enfance (CSPE) agissant par délégation du Président du Conseil Général.

3. La saisine des autorités judiciaires

- o Saisine des autorités judiciaires hors situation d'extrême gravité

La saisine des autorités judiciaires est réservée aux seuls cas suivants:

1. enfant en danger ayant déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de protection administratives n'ayant pas permis de remédier à la situation ;
2. enfant en danger ne pouvant faire l'objet d'aucune mesure de protection administrative en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de son impossibilité à collaborer avec ce service ;

¹ Action d'un(e) technicien(ne) de l'intervention sociale et familiale, accompagnement en économie sociale et familiale, action éducative à domicile, aides financières, accueil de jour, accueil provisoire, accueil mère-enfant. Ces différentes prestations sont développées dans le lexique de la protection de l'enfance du département de la Haute-Savoie.

3. présomption d'une situation de danger pour un mineur mais impossibilité d'évaluer la situation.

Est considéré comme en danger l'enfant dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ou dont les conditions d'éducation ou de développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La décision de saisine des autorités judiciaires relève de l'échelon territorial de la Direction de la Protection de l'Enfance, représenté par le Chef de Service Protection de l'Enfance du territoire concerné, agissant par délégation du Président du Conseil Général, après évaluation (ou constat de carence concernant l'évaluation) de l'information préoccupante transmise dans les conditions décrites ci-dessus.

A titre exceptionnel, la saisine des autorités judiciaires peut émaner du Chef de service de l'Antenne de Liaison de l'Enfance en Danger dès lors que le dispositif d'évaluation rapide démontre la nécessité d'un signalement.

Le Procureur de la République informe le Chef de Service Protection de l'Enfance à l'origine du signalement, dans les meilleurs délais, des suites données à sa saisine. Le Chef de Service Protection de l'Enfance assure le suivi des signalements qu'il a transmis et se coordonne dans ce cadre avec les services du parquet puis, le cas échéant, avec le Juge des Enfants pour les actes de procédure qui s'ensuivent.

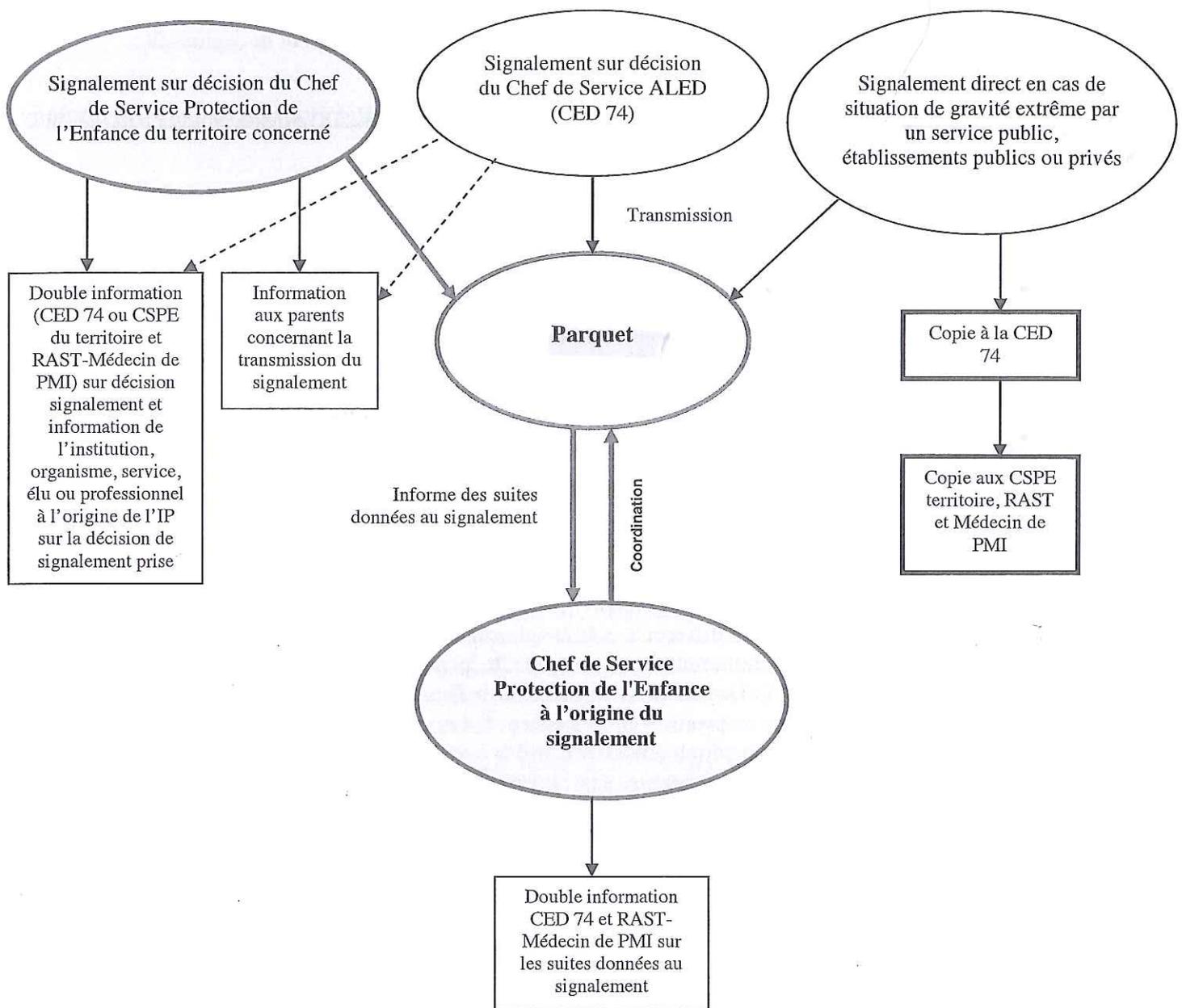
- **Saisine des autorités judiciaires en cas de situation d'extrême gravité**

Lorsque la situation de l'enfant présente un degré de gravité extrême, le responsable de l'organisme ayant connaissance de la situation ou toute personne y travaillant en avise immédiatement le Procureur de la République et en adresse une copie à la Cellule Enfance en Danger 74, conformément aux dispositions de l'article L. 226-4 II. du code de l'action sociale et des familles.

Lorsque le Parquet est avisé par une autre personne, il transmet à la cellule les informations nécessaires à l'accomplissement des missions de protection de l'enfance confiées au Président du Conseil Général.

Est considéré en situation d'extrême gravité l'enfant dont l'intégrité physique et/ou psychique est atteinte et/ou menacée et pour lequel par voie de conséquence une protection judiciaire apparaît nécessaire.

Schéma du circuit du signalement



• Saisine du Juge des Enfants

Lorsqu'il est saisi dans le cadre de l'assistance éducative, le Juge des Enfants avise la Cellule Enfance en Danger 74 de l'ouverture de la procédure en assistance éducative.

La cellule procède à l'enregistrement de l'avis d'ouverture, en conserve une copie et transmet l'original de l'avis d'ouverture au Chef de Service Protection de l'Enfance du territoire concerné avec copie au Responsable du Service de l'Action Sociale Territorialisée et au Médecin de Protection Maternelle et Infantile. Le Chef de Service Protection de l'Enfance du territoire concerné, après coordination avec le Service de l'Action Sociale Territorialisée, le Service de Protection Maternelle et Infantile et/ou la Cellule Enfance en Danger 74, communique au Juge des Enfants les renseignements que possèdent les services départementaux sur le mineur et sa famille et lui fournit tous avis utiles.

Le Juge des Enfants notifie au Chef de Service Protection de l'Enfance du territoire concerné les décisions d'assistance éducative confiées au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Il l'informe des décisions portant sur toutes mesures d'assistance éducative non confiées au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vue d'assurer la mission de coordination incombant aux services du département, en application de l'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles.

4. Information relatives aux décisions prises à l'issue de l'évaluation des informations préoccupantes

Les Responsables des services départementaux, chacun pour ce qui le concerne, informent des décisions qu'ils ont prises à l'issue de l'évaluation des informations préoccupantes :

- Les institutions, organismes et services qui ont transmis des informations préoccupantes.
- Les personnes qui ont communiqué des informations dont elles ont eu connaissance à l'occasion de leur activité professionnelle ou de leur mandat électif.

ARTICLE 4

LES OUTILS COMMUNS AUX SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

Les signataires du présent protocole mettent en œuvre des outils communs repris dans le document « Enfance en danger ou en risque de danger - Guide pratique à l'usage des professionnels » (fiche-type de recueil d'une information préoccupante ; fiches-navettes et rapport d'évaluation-type).

Ce document est complété par différents outils qui composent le référentiel de la protection de l'enfance, lequel comprend notamment le lexique de la protection de l'enfance élaboré par les services départementaux et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le répertoire des établissements et services de la protection de l'enfance, les documents de liaison entre institutions signataires du protocole et tous autres documents utiles à venir.

L'élaboration de ces outils est conduite par le Président du Conseil Général en lien avec les institutions signataires du présent protocole.

ARTICLE 5

LE PARTAGE D'INFORMATIONS A CARACTERE SECRET

Conformément aux dispositions des articles L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles, les informations à caractère secret sont échangées aux seules fins d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier.

Cet échange d'informations est limité aux seules personnes mettant en œuvre la politique de protection de l'enfance ou y apportant leur concours et restreint à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance.

ARTICLE 6

LES DROITS DES USAGERS

Les dispositions contenues dans le présent protocole sont mises en œuvre dans le respect des droits des usagers.

Les parents et toute autre personne exerçant l'autorité parentale sont informés, sauf intérêt contraire de l'enfant, des actes réalisés aux différentes étapes de la procédure.

Ainsi, et sans préjudice des dispositions, d'une part du nouveau code de procédure civile relatives aux mesures d'assistance éducative et d'autre part du code de l'action sociale et des familles portant sur les droits des familles dans leurs rapports avec le service de l'aide sociale à l'enfance, les parents sont informés, préalablement à la transmission d'une information préoccupante à la cellule, par l'organisme qui va effectuer cette transmission. Cette information intervient selon des modalités adaptées, l'écrit devant, dans la mesure du possible, être privilégié.

Lorsque cette transmission émane d'une personne ou institution énumérée à l'article 2 alinéa 4 du présent protocole, les parents en sont informés par les services du Département compétents (service d'Action Sociale territorialisée et service de Protection Maternelle et Infantile).

Les parents sont également informés par écrit :

- préalablement au partage d'information, par l'organisme qui en prend l'initiative ;
- du signalement aux autorités judiciaires, sauf cas de signalement direct, par l'échelon territorial de la Direction de la Protection de l'Enfance, représenté par le Chef de Service Protection de l'Enfance ou par la Cellule Enfance en Danger 74 lorsqu'elle est à l'origine du signalement.

ARTICLE 7

CONSERVATION ET ANALYSE DES DONNEES

Les données relatives aux informations préoccupantes sont collectées, conservées et utilisées pour assurer les seules missions relevant de la protection de l'enfance.

Les parents sont informés du traitement informatique des informations préoccupantes et de leur droit d'accès et de rectification des données les concernant en s'adressant par écrit au Président du Conseil Général de Haute Savoie.

Les informations préoccupantes font également l'objet d'une transmission sous forme anonyme à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et à l'Observatoire National de l'Enfance en Danger à des fins d'analyse et de statistiques.

ARTICLE 8

ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES DU PROTOCOLE

Au terme de ce protocole, les signataires s'engagent à :

- Respecter le circuit et les modalités de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes ainsi que la procédure de saisine des autorités judiciaires ;
- Mettre en œuvre les modalités et circuits d'information ;
- Veiller au respect du droit des usagers ;
- Contribuer à l'élaboration et à la mise à jour des outils communs (fiche de recueil, documents de liaison, guide de la protection de l'enfance) ;
- Porter le présent protocole à la connaissance des personnels de leurs administrations, services et membres de leurs associations habilitées ;
- Permettre l'échange de données anonymes entre institutions signataires et participer à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance ;

Les institutions signataires s'engagent à reprendre les dispositions du présent protocole dans les différents actes de conventionnement, autorisation et/ou agrément qu'ils concluent avec les services publics, les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être ainsi qu'avec les associations concourant à la protection de l'enfance.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

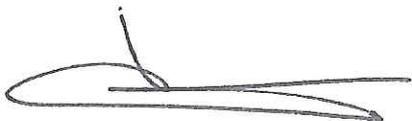
Le présent protocole prend effet lorsque l'ensemble des signatures auront été apposées.

Ce protocole peut faire l'objet de modifications et d'adaptations en fonction notamment de l'évolution de la législation et/ou de l'organisation interne de chaque institution.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est chargé du suivi de la mise en œuvre du présent protocole.

SIGNATURES

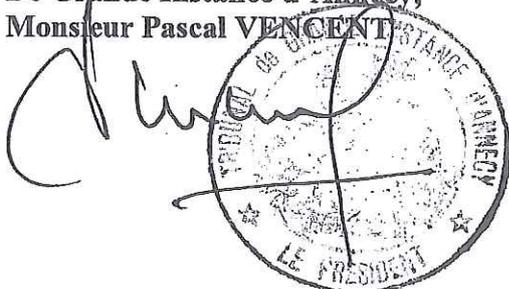
**Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie,
Monsieur Christian MONTEIL**



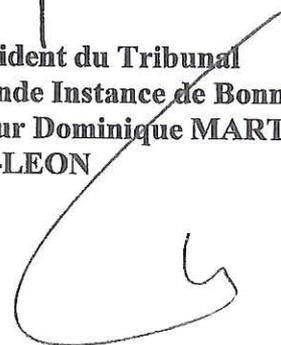
**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur Jean-Luc VIDELAINE**



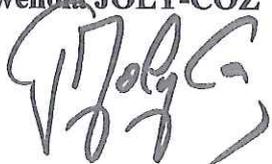
**Le Président du Tribunal
De Grande Instance d'Annecy,
Monsieur Pascal VINCENT**



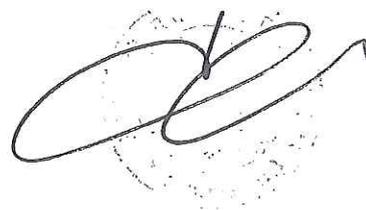
**Le Président du Tribunal
De Grande Instance de Bonneville,
Monsieur Dominique MARTIN-
SAINT-LEON**



**La Présidente du Tribunal
De Grande Instance de Thonon-les-Bains,
Madame Gwenola JOLY-COZ**



**Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
d'Annecy,
Monsieur Philippe DROUET**



**Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Bonneville,**

**Le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance
de Thonon-les-bains,
Monsieur Hervé ROBIN**

**¶/o L'Inspecteur d'Académie,
Monsieur Jean-Marc GOURSOLAS**



**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation,
Monsieur Jean-Louis BONNET,
Représenté par le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires
et Sociales,
Monsieur René BONHOMME**

**Le Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins,
Docteur René-Pierre LABARRIERE**

06 JUL. 2010

**La Présidente du Conseil
Départemental de l'Ordre des
Sages-femmes,
Madame Carole LECONTE**

**ADDENDUM AU PROTOCOLE RELATIF AU RECUEIL, AU
TRAITEMENT ET A L'EVALUATION DES INFORMATIONS
PREOCCUPANTES EN HAUTE-SAVOIE**

Entre :

Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute Savoie

Et :

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins

ARTICLE 1

OBJET DE L'ADDENDUM

Cet addendum fait partie intégrante du protocole relatif au recueil, au traitement et à l'évaluation des informations préoccupantes en Haute-Savoie pour son application aux deux parties susmentionnées et vise à préciser et compléter les articles 2 et 3 dudit protocole dont la rédaction demeure intégralement applicable aux parties.

ARTICLE 2

RECUEIL, TRAITEMENT ET EVALUATION DES INFORMATIONS PREOCCUPANTES

Le traitement et l'évaluation des informations préoccupantes relèvent de la responsabilité du Président du Conseil Général.

En cas de refus par un service autre que départemental de réaliser l'évaluation de l'information préoccupante, cette évaluation incombe aux services sociaux et/ou médico-sociaux départementaux.

ARTICLE 3

**LES DECISIONS A L'ISSUE DE L'EVALUATION DES INFORMATIONS
PREOCCUPANTES**

3. La saisine des autorités judiciaires

- Saisine des autorités judiciaires en cas de situation d'extrême gravité

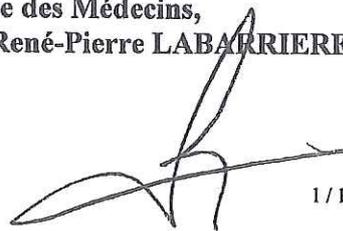
Les autorités judiciaires sont saisies dans le respect des dispositions du code pénal et notamment de ses articles 223-6 et 226-14, des dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale et pour les médecins, de l'article 44 du code de déontologie médicale.

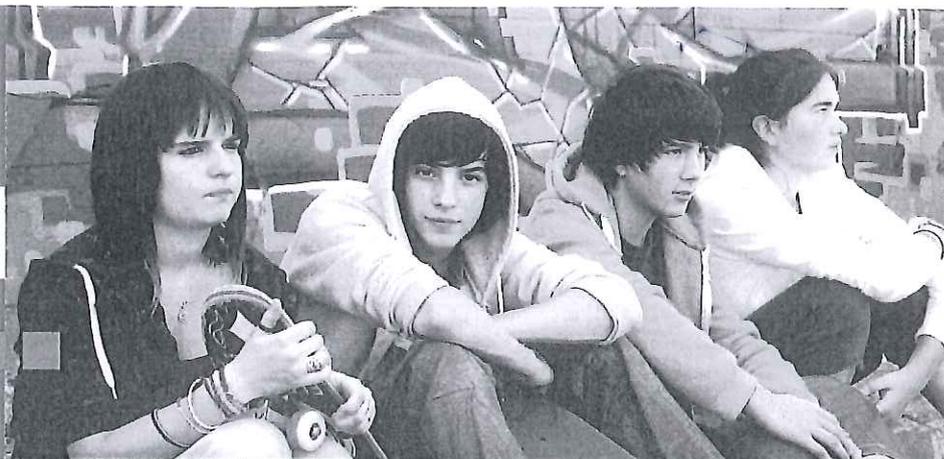
Fait à Annecy, le 12 JUL. 2010

**Le Président du Conseil Général
de la Haute-Savoie,
Monsieur Christian MONTEIL**



**Le Président du Conseil Départemental
de l'Ordre des Médecins,
Docteur René-Pierre LABARRIERE**





Annexe 3

**Convention cadre d'objectifs
avec les communes**

CONVENTION

ENTRE :

Le Département de la Haute-Savoie, représenté par son Président, Monsieur Christian MONTEIL, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du 17 décembre 2012.

ET

La commune de _____, représentée par son Maire, _____ dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, en date du _____

IL EST TOUT D'ABORD RAPPELE QUE :

La Loi du 6 janvier 1986 adapte la législation sanitaire et sociale au transfert de compétences en matière d'aide sociale. La Prévention Spécialisée est rattachée au dispositif administratif départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance en référence aux Articles L121-2 et L221-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La Prévention Spécialisée a ainsi pour mission, conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles :

- d'agir à l'encontre des différents processus de marginalisation des jeunes
- de développer des actions destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle
- de soutenir et d'aider les jeunes en difficulté ou en souffrance psychologique
- de contribuer à la prévention de la délinquance
- de participer au développement de la vie sociale dans les lieux où elle intervient
- d'accompagner les jeunes dans les structures de droit commun.

Le Département, a la volonté d'inscrire la mise en œuvre des actions proposées dans une collaboration étroite avec les Associations ou Services qu'il habilite pour ce faire.

La commune souhaite répondre aux besoins propres à son territoire et à sa population dans le cadre des compétences qui sont les siennes notamment en matière d'action sociale, d'animation, d'éducation jeunesse et de tranquillité publique.

Cette collaboration se concrétise notamment par l'adhésion à la référence commune que constitue la Charte Départementale de Prévention Spécialisée, élaborée dans le cadre du Comité Départemental de Prévention Spécialisée.

Les organismes de Prévention Spécialisée s'inscrivent sur des territoires déterminés sur lesquels ils doivent adapter leurs interventions pour être en adéquation avec les besoins du public. Dans ce cadre, un travail de partenariat doit être mis en œuvre en lien avec l'ensemble des acteurs locaux en charge des questions de jeunesse et de façon plus particulière avec les communes et communautés de communes sur lesquels ils sont implantés.

La présente convention vise ainsi à fixer les modalités d'intervention de la Prévention Spécialisée sur le territoire concerné dans le cadre des attentes spécifiques de la commune, en cohérence et en complémentarité des actions relevant de la compétence du Département. Elle fixe par ailleurs les modalités de participation financière de la Commune pour cette intervention.

L'organisme de Prévention spécialisée est habilité par le Département pour mettre en œuvre les actions de Prévention Spécialisée sur la commune de Ces actions s'inscrivent, quant à leur mise en œuvre, dans le cadre de la convention liant le Département et l'organisme de Prévention Spécialisée.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

- ◆ Adapter l'action de Prévention Spécialisée au territoire de la commune de, ainsi qu'aux besoins et aux objectifs de la Ville établis et partagés conventionnellement par les parties.
- ◆ Coordonner l'action des services départementaux, municipaux (services éducatifs, scolaires, CCAS...) et de l'organisme de Prévention Spécialisée.
- ◆ Permettre d'échanger sur les situations des jeunes et des familles présentant des difficultés particulières pour trouver des solutions en respectant le cadre de la charte départementale relative au partage des informations confidentielles

Article 2 : Contenu de la mission -

- ◆ La Prévention Spécialisée s'adresse à des enfants, adolescents, et jeunes jusqu'à 21 ans, dont les conditions et mode de vie présentent des risques et peuvent les conduire à une mauvaise intégration, dommageable pour eux-mêmes et leur environnement.

Dans ce cadre, le Département mène, par le biais de l'organisme de Prévention Spécialisée, une action auprès des familles, en lien avec les services de la Ville et les autres intervenants de l'action sociale.

En Haute-Savoie, le Département demande un investissement particulier auprès des jeunes des « années collèges » dans un but préventif et afin de favoriser le développement d'actions transversales avec le monde de l'éducation et de l'animation du temps libre.

Cette orientation, concernant les jeunes de 11 à 16 ans, n'exclut pas un suivi éducatif de jeunes plus âgés et exceptionnellement sur un public plus jeune en accord avec le Département et la Commune. L'intervention de Prévention Spécialisée doit tenir compte des spécificités sociologiques locales, des acteurs, des équipements locaux et des objectifs sociaux et éducatifs propres à la Commune.

- ◆ Les missions de la Prévention Spécialisée s'exercent sur un territoire préalablement défini par le Département, en accord avec la commune de et l'organisme de Prévention Spécialisée.
- ◆ La mise en œuvre de la Prévention Spécialisée se caractérise par la présence sociale : le travail de rue, un local, des permanences et la présence, en cas de besoins, dans les structures d'accueil communales ou associatives (clubs, associations diverses ...) des jeunes pour établir une relation de confiance dans le cadre de projets élaborés en commun.

Article 3 : Le Comité Départemental de Prévention spécialisée

Le Comité Départemental de la Prévention Spécialisée (CDPS) est un organe de pilotage départemental qui propose les orientations concernant l'organisation de la Prévention Spécialisée et les ajustements nécessaires aux réalités. Cette instance a été mise en place en octobre 1999.

Il est, aussi, une instance d'échanges et de débats.

Le bilan de fonctionnement des deux organismes de Prévention Spécialisée est présenté annuellement.

Le Comité Départemental de la Prévention Spécialisée est composé comme suit:

- le Président du Conseil Général ou son représentant
- 4 conseillers généraux
- 4 représentants des Communes désignés par l'Association Départementale des Maires
- 8 membres désignés par « Prévention Mont-Blanc » au titre des Associations ou Service de Prévention Spécialisée, soit 4 bénévoles et 4 salariés
- Le Directeur de la D.P.D.S ou ses représentants
- Le Directeur de la D.P.E. ou ses représentants

Organisation :

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an.

Chaque membre peut proposer un sujet à mettre à l'ordre du jour. Par ailleurs, les Communes conventionnées peuvent être invitées à participer à cette instance sur des sujets les concernant spécifiquement.

Le CDPS réunit annuellement l'ensemble des communes concernées par la Prévention Spécialisée pour faire le bilan des actions développées territorialement et en fixer les orientations.

Article 4 : Les réunions annuelles de bilan au niveau territorial

Chaque année, les représentants des parties à la présente convention, ainsi que ceux de l'organisme de Prévention Spécialisée se rencontrent sur le secteur d'intervention déterminé au cours du premier semestre.

Cette rencontre a pour objet de faire un bilan des actions menées et de déterminer les orientations nécessaires à l'adaptation de la mission au niveau local dans la limite des orientations fixées par le CDPS.

Le Service Départemental d'Action Sociale Territorialisée, ainsi que les services communaux intéressés, participent à ces rencontres pour une mise en cohérence et une efficacité d'action au plan territorial.

Article 5 : Les objectifs et moyens spécifiques des actions de Prévention Spécialisée engagées sur le territoire:

Un protocole technique est adossé à la présente convention .Il définira les objectifs annuels et les modes de coopération en prenant en compte les besoins de la commune de et du Département.

Une évaluation régulière de l'action de la Prévention Spécialisée et de la coopération entre les intervenants aura lieu sur le territoire ainsi que l'atteinte des objectifs partagés et observer ses évolutions. Ces évaluations devront notamment s'appuyer sur un compte rendu trimestriel de l'organisme de Prévention Spécialisée (permanences, présences, actions, ...) en direction du Département, qui en adressera copie à la Commune.

Article 6 : Le rapport d'activité

L'organisme de Prévention Spécialisée missionné sur le territoire de la Commune de communiquera au Président du Conseil Général, qui en adressera copie au Maire, un rapport annuel d'activité sur la base des indicateurs définis par le CDPS, des besoins d'analyse et d'évaluation éventuellement demandés par la Commune dans le protocole technique.

Article 7: Information- communication

Au-delà de l'information communiquée par l'organisme de Prévention Spécialisée à travers le rapport d'activité, le Département garantit que la ville de sera informée sans délai de tout incident, événement présentant un caractère de gravité et/ou susceptible de modifier le contexte local et les actions prévues.

L'information mutuelle devra porter aussi sur les modifications d'organisation et les changements de personnel éducatif sur le territoire de la commune. L'organisme de Prévention Spécialisée habilité et la ville de devront échanger régulièrement les coordonnées des éducateurs et chefs de service ainsi que le planning des congés et de la réalisation des projets en cours.

Article 8 : Le partenariat financier Commune/Département

Le partenariat développé entre le Département et la Commune de pour la mise en œuvre de la Prévention Spécialisée s'accompagne d'une participation financière.

La participation de la Commune s'établit à 20% du coût moyen par éducateur intervenant sur son territoire, sur la base du coût forfaitaire d'un poste d'éducateur à l'exclusion de toutes dépenses de structures dont l'encadrement, l'administration générale et les frais de siège de l'organisation de Prévention Spécialisée qui sont prises en charge par le Département.

Le coût moyen d'un poste, équivalent temps plein, est évalué à € au 1^{er} janvier 2012.

Il sera indexé sur la valeur du point mensuel retenue à € réévaluée au 1^{er} janvier de chaque année.

La Commune reverse sa participation au Département qui émet un titre de recettes à son endroit à la fin de chaque exercice budgétaire.

Le montant de cette participation est calculé au vu de la présentation par l'organisme de Prévention Spécialisée d'un état de l'effectif sur le site. Seront ainsi déduites les périodes d'absences consécutives supérieures à 2 semaines d'éducateurs sur le site (congés maladie, maternité, vacances de poste).

Article 9 : Les modalités de contrôle

La Commune est autorisée à demander directement au prestataire de Prévention Spécialisée l'accès à toute pièce justificative des dépenses et autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le Département remet, dans un délai de six mois avant le terme de la convention, un bilan d'activité couvrant l'ensemble de la période d'exécution.

Article 10 : Durée, Renouvellement et modification de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2012 pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Le renouvellement éventuel de la convention est subordonné à la présentation, par le Département, du bilan global (article 9).

Durant les six mois précédant le terme du contrat les parties engageront les échanges préalables au renouvellement de la convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

En cas de non respect objectif et manifeste par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 : Contentieux

En cas de litige portant notamment sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de ne s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents qu'après épuisement des voies amiables.

Les parties déclarent avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engage à en respecter les clauses.

Etabli en 4 exemplaires

Fait à

le

Le Maire de la commune de

.....

Le Président du Conseil Général de
la Haute-Savoie,

Christian MONTEIL



CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE EN CHARGE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITÉ

■■■ DIRECTION DE LA PRÉVENTION ET DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

26, Avenue de Chevène

CS 42220

74023 ANNECY Cedex

Tél : 04.50.33.22.00

www.cg74.fr